

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 88-0426/PR Prescrivant à l'occasion du 11ème anniversaire de l'Indépendance, le ravalement des façades de la Ville de Djibouti.

n° 88-0426/PR

Ministère	Date de publication
Ministère de l'intérieur, des postes et télécommunications	12 avril 1988
Numéro JO	Date du numéro
n° 7 du 14/04/1988	14 avril 1988

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU les Lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n°87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement

VU l'arrêté n°87-0571/PR/INT du 10 mai 1987

Sur Proposition du Ministre de l'intérieur, des Postes et Télécommunications.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

DEFINITIONS Pour l'application du présent arrêté, les termes employés s'entendent comme suit

- la Ville de Djibouti comprend la zone suburbaine, mais non l'enceinte portuaire qui fera l'objet de mesures particulières de nettoyage à la diligence de la Direction du Port
- les immeubles concernés comprennent tous les édifices quels que soient leur destination, leur propriétaire, leur état et la nature de leurs matériaux (à la seule exception des toukous, cabanes, ou abris provisoire, dans la mesure où ils sont admis ou tolérés) y compris les clôtures et les équipements urbains fixés ayant ou non le caractère de dépendance de la voie publique (poteaux, grilles, murs de soutènement)
- les façades s'entendent non seulement de toutes les parties apparentes de la voie publique, mais également des façades sur cours et jardins
- le terme de ravalement s'applique à tous les procédés de nettoyage par grattage, jet de sable et l'eau. Il implique éventuellement recrépissage des enduits, et le traitement particulier de soubassement
-

le badigeonnage s'entend de l'application d'un lait de chaux.

Article 2

Les façades de tous les immeubles de la Ville de Djibouti, devront à la diligence de leurs propriétaires ou de leurs représentants qualifiés, être ravalées, recrépies, badigeonnées ou repeintes avant le 25 juin 1988. Sont dispensés de cette obligation les immeubles de bonne apparence, dont les propriétaires sont en mesure de justifier que les travaux prescrits ont déjà été effectués

-
- depuis moins de trois ans pour les immeubles en dur
 - depuis moins d'un an pour les immeubles en matériaux provisoire.

Article 3

Les travaux prescrit par le présent arrêté sont dispensés du permis de construire. Ils sont cependant soumis à l'obligation de respecter les règles de l'art, et pour les peintures, enduits ou badigeons, l'usage de la couleur blanche ou de teintes claires est obligatoire, sauf autorisation écrite du Commissaire de la République, Chef du District de Djibouti.

Article 4

Les contrevenants aux prescriptions du présent arrêté sont passibles de peines d'amendes prévus par la délibération n°7/9e L du 08 juin 1977, relative à la propreté et à l'embellissement de la ville de Djibouti.

Article 5

Le ministre de l'Intérieur, le commissaire de la République chef du District, ainsi que les chefs d'arrondissements territorialement compétents sont chargés chacun en ce qui le concerne d'exécuter les prescriptions du présent arrêté, et de faire constater les contraventions.

Article 6

L'arrêté susvisé n°87-057/PR/INT du 10 mai 1987 est abrogé.

Article 7

Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et exécuté partout où besoin sera.

Pour le Président de la République et par ordre le Directeur de Cabinet

ISMAL GUEDE HARRED